



Arrêt

n° 229 599 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a été reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général ») le 15 septembre 2008.

2. Le 30 juin 2009, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour vols et extorsions avec violence et usage d'un véhicule volé. Le 5 novembre 2015, il est condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour vol « avec les circonstances que : l'infraction a été commise la nuit ; l'infraction a été commise par deux personnes ou plus ; des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable a fait croire qu'il était armé. ».

3. Le 23 novembre 2016, le Commissaire général prend à l'encontre du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est assortie d'un avis indiquant que le Commissaire général estime qu'une mesure d'éloignement du requérant est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyens

II.1. Thèses des parties

A. Requête

4. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et formelle et du principe de vigilance. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier. Elle estime par ailleurs que l'énoncé selon lequel le requérant est un danger pour la société est « arbitraire » en ce qu'il s'agit d'un point de vue personnel du Commissaire général qui n'a pas pris la peine d'effectuer « une analyse approfondie de la personnalité » du requérant. Elle soutient que le Commissaire général s'appuie à tort sur des condamnations datant de 2009 et 2015. Elle fait valoir que le requérant travaille à sa « réadaptation » (libération anticipée, sous surveillance électronique, l'assistance du VDAB, mesures qui sont recommandées dans la lettre du Tribunal d'application des peines d'Anvers du 4 novembre 2016) et souligne que le Commissaire général aurait dû en tenir compte.

5. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, la partie requérante critique l'avis émis par le Commissaire général concernant la possibilité de l'éloigner vers le Kosovo ou la Serbie au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le requérant n'a « jamais demandé la nationalité pour aucun de ces deux pays » et que « sur la base de la législation nationale de ces pays - le Kosovo et la Serbie - il n'est de ce fait pas du tout certain que le demandeur est admissible à l'octroi d'une de ces deux nationalités ». Elle expose, en détail, pourquoi le requérant ne remplit pas les conditions pour obtenir l'une de ces nationalités.

6. Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, elle critique également l'avis émis par le Commissaire général. Elle estime que dans la mesure où le requérant « ne peut acquérir la nationalité ni de la Serbie, ni du Kosovo », il se trouverait en séjour illégal dans ces pays et serait « privé de son droit à mener une existence digne ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié « les conditions de vie dans ces pays des personnes sans titre de résidence ». Elle ajoute qu'« en tant qu'illégal appartenant à une minorité (les Roms) le demandeur craint à juste titre qu'il sera victime de discriminations exagérées, ce qui lui rendra la vie impossible, discrimination si graves qu'elles constituent une violation des droits humains fondamentaux (art. 3 de la CEDH) et tombent sous le champ d'application de Convention de Genève ».

B. Eléments nouveaux

7. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments nouveaux suivants :

- la copie d'une ordonnance du tribunal du travail d'Anvers du 6 mars 2013 déclarant recevable la demande de règlement collectif de dette introduite par le requérant le 26 février 2013 ;
- la copie d'un jugement du tribunal d'application des peines d'Anvers du 14 août 2017 accordant au requérant la surveillance électronique.

III.2. Décision

A. Quant au premier moyen

8. L'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

9. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, circonscrit cependant quelque peu la portée de cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.16). Les travaux parlementaires font également apparaître que le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ». Il précisait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

10. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs indique ce qui suit :

« Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16/17).

11. Le Conseil observe, par ailleurs, que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que les législateurs belge et européen aient voulu viser des actes de nature différente.

12. Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive ou dans la loi, de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. Le taux de la peine peut, à cet égard, donner une indication de la gravité de l'infraction, tout comme la nature même des faits ou les motifs du jugement ou de l'arrêt. Le cas échéant, le caractère répétitif des infractions graves peut également être pris en compte.

13. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

14. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que le requérant a été condamné le 30 juin 2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour divers faits de vol. Il ressort du jugement que cette peine s'ajoute à une condamnation définitive à une peine d'un an de prison par un jugement du 25 mai 2009 prononcé par le même tribunal pour des faits relevant d'une même intention criminelle. Le 5 novembre 2015, la cour d'appel d'Anvers a confirmé la condamnation du requérant à 40 mois de prison par un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 14 juillet 2015. La cour d'appel et le tribunal correctionnel soulignent le caractère multiple et sérieux des faits reprochés au requérant et la gravité des faits commis qui témoignent d'une agressivité incontrôlée et d'un manque de respect pour l'intégrité physique et les propriétés d'autrui.

15. Le Conseil constate que le requérant a été condamné en tout à 6 ans et 4 mois d'emprisonnement sur une période de cinq ans, entre 2009 et 2014. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, que les vols dont s'est rendu coupable le requérant ont été accompagnés, de manière régulière, de violences. Il constate, en outre, que le mode opératoire du requérant, tel qu'il est décrit dans le jugement du 30 juin 2009, consistait à repérer avec d'autres jeunes des victimes âgées et faciles pour les dépouiller en faisant usage de la violence. Le Commissaire général a valablement pu en tirer comme conclusion que la conduite criminelle du requérant peut être qualifiée d'habituelle. Il a tout aussi légitimement pu conclure qu'en égard à la gravité des infractions commises, à leur répétition et aux considérations émises dans les jugements condamnant le requérant, celui-ci constitue un danger pour la société.

16. La partie requérante fait encore valoir l'ancienneté des faits pour soutenir qu'il ne peut plus en être déduit qu'elle représente un danger actuel pour la société. Elle produit à l'audience la copie d'une ordonnance du tribunal du travail d'Anvers du 6 mars 2013 déclarant recevable la demande de règlement collectif de dette introduite par le requérant le 26 février 2013 et la copie d'un jugement du tribunal d'application des peines d'Anvers du 14 août 2017 lui accordant la surveillance électronique. Il ressort également de cette ordonnance que la peine du requérant venait à échéance le 6 mai 2018. Elle estime que ces éléments démontrent une volonté de réinsertion. Ces arguments et les nouveaux éléments produits à l'audience appellent les considérations suivantes.

16.1. Concernant l'ancienneté des faits, la partie défenderesse peut-être suivie lorsqu'elle observe « qu'il ne ressort ni de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni des directives européennes 2004/83/CE et 2011/95/UE, à l'origine de cet article, que des périodes infractionnelles récentes constituent un prérequis indispensable dans l'évaluation du danger que le requérant constitue pour la société ». Certes, lorsque la condamnation est très ancienne et que la personne concernée a purgé sa peine, son comportement ultérieur, et en particulier l'absence de récidive, peut fournir une indication du danger qu'elle constitue ou ne constitue plus pour la société. Toutefois, en l'espèce, la dernière condamnation du requérant date du 5 novembre 2015 et porte sur des faits survenus en 2014. Au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, le requérant purgeait encore sa peine. Il ne peut donc être considéré que la condamnation du requérant est très ancienne. Il ne peut pas non plus être considéré que le comportement du requérant, qui était détenu à l'époque, suffisait à établir qu'il ne constituait plus un danger pour la société, au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, au moment de l'adoption de la décision attaquée.

16.2. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant a introduit une demande de règlement collectif de dettes en 2013 donnerait, en l'espèce, un quelconque éclairage sur le danger qu'il constitue pour la société. Cette demande est, en effet, antérieure aux faits qui ont entraîné sa condamnation en 2015. Or, ces faits et cette condamnation suffisent à démontrer l'absence de réel amendement du requérant à cette époque.

16.3. Il ressort de l'ordonnance du tribunal d'application des peines d'Anvers déposée à l'audience, d'une part, que le requérant a fini de purger sa peine le 6 mai 2018 et, d'autre part, qu'il a bénéficié d'une mesure d'aménagement de celle-ci le 3 août 2017 en vue de préparer sa réintégration dans la société. Le Conseil note, en premier lieu, que cette pièce est ultérieure à la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte. Le Conseil la prend, pour sa part, en considération nonobstant le caractère tardif de son dépôt, afin de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la cause. Il constate cependant, que ce document, et les informations qu'il contient, ne suffit pas à démontrer que depuis l'adoption de la décision attaquée, le comportement du requérant aurait connu une évolution telle que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient plus réunies. Il ne peut donc pas en être conclu que l'appréciation portée dans la décision attaquée quant au danger que constitue le requérant aurait perdu de son actualité.

17. Le premier moyen n'est pas fondé.

B. Quant aux deuxième et troisième moyens

18. La décision attaquée est assortie d'un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers la Serbie ou vers le Kosovo sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les deuxième et troisième moyens visent, en réalité, cet avis rendu en application de l'article 55/3/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet avis n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Il ne constitue pas davantage une décision constatant la cessation de la qualité de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (CJUE, arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 100).

20. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme en l'espèce, fait application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

21. En conséquence, à ce jour, le Commissaire général n'a pas pris de décision constatant que le requérant a cessé d'être un réfugié. La portée de la décision attaquée se limite à lui a retirer le bénéfice du statut attaché à cette qualité. Dès lors qu'il possède toujours la qualité de réfugié, le requérant ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés notamment par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

22. Les deuxième et troisième moyens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART